

Arrêt

n° 199 090 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation "de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) doublé de l'interdiction d'entrée pendant 3 ans (annexe 13sexies), pris et notifiés le 2 mai 2017 (...) ; de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi que de l'interdiction d'entrée pendant 3 ans (annexe 13sexies), pris le 5 mai 2017 et notifiés le 6 mai 2017 (...) ; ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris et notifié le 11 mai 2017 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 191 987 du 14 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ARNOULD *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Plusieurs demandes de visa ont été introduites au nom de la partie requérante, par sa mère, entre 2006 et 2012 auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Aucune de ces demandes n'a été acceptée.

1.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2012. Une fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné a été remplie le 1^{er} avril 2013 et le service des tutelles l'a prise en charge le 2 avril.

Le 18 avril 2013, une tutrice est désignée pour la partie requérante. Le 7 juin 2013, une nouvelle tutrice est désignée suite à la démission de la précédente.

1.3. Le 12 juillet 2013, la tutrice de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2013, un ordre de reconduire a été délivré à la tutrice de la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 11 juillet 2017 portant le n°189 618 en raison de la majorité de la partie requérante.

1.4. Le 2 mai 2017, la partie requérante est écrouée à la prison de Saint-Gilles suite à un mandat d'arrêt délivré à son encontre du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et participation à une association de malfaiteurs.

Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée ont été pris à l'encontre de la partie requérante le 2 mai 2017. Ces actes ont été retirés en date du 21 juin 2017, ce qu'a constaté l'arrêt du Conseil de céans du 14 septembre 2017 portant le n° 191 987.

1.5. La Chambre du Conseil a levé le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de la partie requérante et a ordonné sa libération par une ordonnance du 5 mai 2017.

1.6. Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a sollicité le maintien de la partie requérante en détention et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à son encontre. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été notifié à la partie requérante le 6 mai 2017 et le 11 mai 2017.

- L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisé est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LÈ TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1 ° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le .02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite*
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est susceptible d'avoir de la famille en Belgique. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

La présence de l'intéressé en Belgique est signalée dès 2006. Le 24.09.2013 un ordre de le reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait a été notifié à son tuteur.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai, n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

L'intéressé est susceptible d'avoir de la famille en Belgique. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

La présence de l'intéressé en Belgique est signalée dès 2006. Le 24.09.2013 un ordre de le reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait a été notifié à son tuteur.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pourvoi avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

L'intéressé est susceptible d'avoir de la famille en Belgique. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

La présence de l'intéressé en Belgique est signalée dès 2006. Le 24.09.2013 un ordre de le reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait a été notifié à son tuteur.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 02.05.2017 pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.7. Le 12 mai 2017, la partie requérante est libérée.

1.8. Par un arrêt du 12 mai 2017 portant le n° 186 754, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 5 mai 2017 pour défaut d'extrême urgence, la partie requérante ayant été libérée.

2. Objets du recours

2.1. Le Conseil constate que les deux premiers actes visés par le recours introductif d'instance, à savoir l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 2 mai 2017, ont été retirés par la partie défenderesse, ainsi qu'il a été constaté par un arrêt du 14 septembre 2017 portant le n° 191 987 qui arrête « De in het Nederlands opgestelde beslissingen van de gemachtigde van de staatssecretaris voor

Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging van 2 mei 2017 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) en tot het opleggen van een inreisverbod (bijlage 13sexies) werden ingetrokken. Het beroep is dan ook zonder voorwerp geworden voor zover het is gericht tegen deze beslissingen.

Bijgevolg dienen het beroep tot nietigverklaring en, met toepassing van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingen-betwistingen, de vordering tot schorsing als accessorium daarvan, te worden verworpen in de mate dat zij zijn gericht tegen voormelde beslissingen van 2 mei 2017.

Zoals reeds meegedeeld ter terechtzitting kan een lid van een Nederlandstalige kamer geen kennis nemen van een beroep dat enkel nog is gericht tegen de Franstalige beslissingen van 5 mei 2017 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering (bijlage 13septies) en tot het opleggen van een inreisverbod (bijlage 13sexies).".

Cet arrêt a donc rejeté le recours en ce qu'il vise les décisions du 2 mai 2017, rédigées en néerlandais, à défaut d'objet, et a renvoyé l'affaire au rôle général, pour le surplus.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 2 mai 2017 et que l'objet du présent recours, traité devant un chambre francophone, constituent dorénavant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 5 mai 2017, notifiés le 6 mai 2017.

Cette conclusion n'est nullement contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, sous le titre « remarque préliminaire quant à l'objet du recours », au contraire. Toutefois à l'audience, la partie défenderesse soulève pour la première fois une exception d'irrecevabilité estimant qu'en l'absence de connexité entre les actes attaqués pris le 2 mai 2017, décision principales mais retirées, et ceux pris le 5 mai 2017, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui concerne les décisions du 5 mai 2017. Cette exception d'irrecevabilité ne peut être suivie au regard de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 191 987 du 14 septembre 2017 qui s'est prononcé sur le sort de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 2 mai 2017 et a renvoyé l'affaire au rôle général pour le surplus. Ce ci implique que les décisions restant visées par le présent recours sont bien l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 5 mai 2017, notifiés le 6 mai 2017. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.2. Quant aux ordres de quitter le territoire visés dans l'objet du recours, « pris le 5 mai 2017 et notifié (...) le 6 mai 2017 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris et notifié le 11 mai 2017 [...] », il ressort du dossier administratif qu'il s'agit de même acte qui a été notifié à deux reprises le 6 et le 11 mai 2017.

2.3. Le Conseil examinera donc le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée du 5 mai 2017, actes qui ont été notifiés à la partie requérante les 6 et 11 mai 2017.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante précise tout d'abord qu'en ce que l'ordre de quitter le territoire avec absence de délai pour quitter le territoire volontairement s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient au Conseil de céans de vérifier que ce risque a été apprécié par la partie défenderesse conformément aux critères énoncés par la loi. Elle estime qu'en l'espèce, ce risque actuel et réel de fuite n'est pas présent étant donné que la partie défenderesse dispose de l'adresse de sa sœur et de son beau-frère chez qui elle réside depuis son arrivée en Belgique, qu'elle est à charge de ces derniers qui sont ses tuteurs par kafala et qu'elle est parfaitement intégrée et en pleine scolarité.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de confiance et du devoir de collaboration procédurale, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.3. Dans une première branche relative à la violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale et à la vie privée, elle souligne que la motivation de la décision entreprise selon laquelle elle est « susceptible d'avoir de la famille en Belgique » mais que cette dernière ne serait pas à préserver dès

lors qu'un ordre de reconduire à la frontière a été notifié à son tuteur est en totale contradiction avec l'exposé des faits détaillé de sa requête décrivant sa vie familiale et privée (elle y expose notamment être arrivée en Belgique alors qu'elle n'était âgée que de treize ans et résider chez sa sœur et son beau-frère qui sont ses tuteurs sous kafala. Elle souligne faire partie intégrante de leur famille, être scolarisée, ...).

Elle observe qu'il appartient à la partie défenderesse, en vertu d'une jurisprudence constante, de se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, ce qu'elle s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce, se contentant de déclarations vagues, négligées et succinctes.

En ce qu'il lui appartient de prouver l'existence de sa vie familiale et privée, elle relève qu'il ressort incontestablement de l'exposé des faits de sa requête qu'elle possède des liens suffisamment étroits avec les nombreux membres de sa famille établis en Belgique pour que l'existence d'une vie familiale soit pleinement établie (arrivée en Belgique en 2011 alors qu'elle venait d'avoir 13 ans, elle réside depuis lors chez sa sœur et son beau-frère, belges, qui sont ses tuteurs sous kafala ; présence de cinq membres de sa fratrie en Belgique, de deux oncles, trois tantes, dix-sept cousins).

La partie requérante relève que le concept de vie familiale n'a eu de cesse d'évoluer depuis la rédaction de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et que la Cour en a adopté une interprétation souple tenant compte de la diversité des formes de vie familiale pouvant exister. Elle souligne qu'une vie familiale peut ainsi exister entre des enfants et leurs grands-parents, des frères et sœurs, un oncle/tante et son neveu ou sa nièce, un enfant adopté et ses parents adoptifs.

Elle souligne que ses tuteurs en kafala exercent une fonction parentale sur elle depuis sa naissance et depuis 2005, avec un amour inconditionnel, une prise de responsabilité sur tous les pans de sa vie, le suivi de son parcours scolaire. La partie requérante relève que ceux-ci vivent la situation actuelle comme un vrai drame humain vu qu'ils tentent de lui obtenir un séjour légal depuis 2008 et insiste sur le fait qu'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers est toujours pendant. Elle reproduit un passage d'une attestation rédigée par ces derniers en date du 5 mai 2017 insistant sur l'intensité des liens les liant.

La partie requérante insiste en outre sur le fait qu'une vie au Maroc est inconcevable car personne ne l'y attend et qu'elle a passé toute son adolescence en Belgique où, en plus de sa vie familiale, elle a développé une vie privée riche au regard de ses nombreuses relations sociales et amicales et de son investissement scolaire. Elle estime que le droit à la vie privée implique le droit de poursuivre sa scolarité et rappelle être en quatrième année en technique de transition option sciences sociales et éducatives pour laquelle des examens sont bientôt prévus. Elle souligne cependant se trouver dans une grande détresse psychique en prison et que rien ne garantit qu'elle puisse poursuivre ses efforts scolaires dans ces conditions. Elle fait état de la circulaire relative à l'éloignement de familles avec enfants scolarisé de moins de 18 ans – intervention des services de police dans les écoles datant du 29 avril 2003 en ce qu'elle prévoit la suspension temporaire de l'exécution d'une mesure d'éloignement pendant la période débutant aux vacances de Pâques, jusqu'à la fin de l'année scolaire avec possibilité d'envisager une prorogation en cas de deuxième session. Elle souligne, par analogie, être récemment devenue majeure et poursuivre avec fruits sa scolarité.

La partie requérante souligne que lors de l'examen de la compatibilité d'une décision d'éloignement avec le respect de la vie privée et familiale, la Cour de Strasbourg évalue l'étendue des liens entre l'individu concerné et les pays hôte et de destination, prenant notamment en considération, la durée du séjour et la connaissance de la langue et de la culture de l'un ou l'autre Etat, l'existence de liens familiaux et d'un cercle social, l'incidence de l'éloignement sur leurs relations avec les membres de la famille restés sur place ainsi que toute autre considération personnelle, telle que l'état de santé ou des facteurs psychologiques de nature à rendre l'éloignement particulièrement pénible. Elle relève que ces facteurs sont ensuite mis en balance avec les raisons invoquées à l'appui de l'éloignement afin de déterminer si l'ingérence dans la vie familiale est proportionnée au besoin. Elle soutient que c'est au regard de ce raisonnement et de l'ensemble des faits exposés que la première décision entreprise doit être examinée.

Elle conclut qu'il est manifeste que la première décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH vu que la cellule familiale existante ne peut décentrement et raisonnablement pas la suivre au Maroc. En effet, ses

tuteurs sont belges, travaillent et l'essentiel de sa famille élargie est belge. Elle souligne enfin que l'éloignement visé mettrait un terme à la vie sociale et amicale qu'elle a créée pendant près de six ans et provoquerait l'interruption de sa scolarité qui lui a permis de maîtriser parfaitement le français.

3.4. Dans une seconde branche prise de l'absence de trouble réel à l'ordre public, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré constitue assurément une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale, ou un non-respect de l'obligation positive de l'Etat belge pour lui permettre de maintenir et développer sa vie familiale.

Elle relève qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de motiver les atteintes provoquées dans sa vie familiale par la première décision entreprise et qu'en l'espèce, celle-ci s'abstient totalement de le faire et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence avec le présumé trouble à l'ordre public. Elle cite un extrait de la jurisprudence *Solomon* de la Cour européenne des droits de l'homme et souligne qu'en l'espèce, les éléments à prendre en considération sont les suivants : elle réside en Belgique avec ses tuteurs en kafala qui sont belges ainsi que de nombreux autres membres de sa famille, elle est en pleine scolarité, elle n'a plus aucun référent familial au Maroc, elle s'exprime aisément en français, elle bénéficie de la présomption d'innocence et le mandat d'arrêt dont elle fait l'objet a été levé.

La partie requérante rappelle la jurisprudence *Üner* de la Cour européenne des droits de l'Homme établissant les critères dont il faut tenir compte en cas d'examen de proportionnalité lorsqu'il existe des motifs d'ordre public, soit la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et le pays de destination. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est abstenu d'un tel examen et qu'il n'apparaît nullement qu'elle constitue un danger tel qu'il faille l'éloigner. Finalement, la partie requérante se réfère à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 juin 2015 C-554/13 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature du trouble à l'ordre public évoqué et de ne pas avoir procédé à un quelconque examen de proportionnalité de sorte que la décision entreprise est illégale étant donné que ses attaches lui sont connues.

[...]

4. Discussion

4.1. Sur le recours en ce qu'il est recevable et sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, en ce qu'il est pris de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, celui-ci est également irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Il rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

A cet égard, la Cour a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55).

Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger (CEDH 12 janvier 2010, A.W. Khan/Royaume-Uni, § 43).

4.3. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante, qui a actuellement tout juste 19 ans, est arrivée en Belgique en 2012 alors qu'elle était encore mineure et qu'elle réside depuis lors chez sa sœur et son beau-père qui sont ses tuteurs sous kafala. Il ressort du dossier administratif, que sa sœur et son époux ont tenté d'adopter la partie requérante et de légaliser son séjour par la procédure prévue à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Si cette procédure n'a pas abouti, le Conseil constate que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de reconduire qui a été délivré à la tutrice de la partie requérante a été rejeté du fait de l'accession à la majorité par cette dernière. Au vu de ce qui précède et des nombreuses pages du dossier administratif afférentes à cette procédure, il ne peut être contesté que la partie requérante s'est prévalué d'une vie familiale avec sa sœur qui est sa tutrice sous kafala, qui l'héberge, l'éduque et pourvoit à l'ensemble de ses besoins depuis au minimum son arrivée en Belgique et que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Le Conseil constate que la partie défenderesse avait connaissance de ces faits et circonstances pertinents concernant la vie familiale montrée au sens de l'article 8 CEDH. L'appréciation de savoir s'il existe en l'espèce une vie familiale qui mérite la protection de l'article 8 CEDH revient à la partie défenderesse.

Cet examen implique une appréciation des faits qui ne revient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité.

Or, il convient de constater qu'il ne ressort nullement des termes du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération l'existence de ces éléments, avant la prise de cet acte.

Dans la mesure où l'article 8 de la CEDH requiert un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, cette disposition est violée. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

En effet, il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait tenu compte de la vie familiale de la partie requérante en ce qu'elle précise dans la décision entreprise « *l'intéressé est susceptible d'avoir de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. La présence de l'intéressé en Belgique est signalée dès 2006. Le 24.09.2013 un ordre de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait a été notifié à son tuteur.* »

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « en l'espèce, le requérant n'a plus introduit aucune démarche depuis la demande que sa tutrice a introduite pour son compte le 12 juillet 2013 sur pied de l'article 61/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est qu'à l'appui du présent recours et dès lors postérieurement aux actes attaqués, pris le 5 mai 2017, que le requérant produit divers documents en vue de démontrer l'existence de sa vie familiale et privée. Or, ces documents n'ayant pas été transmis en temps utiles et dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour *ad hoc*, le requérant peut reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte » ne peut être suivie dès lors qu'il ressort de ce qui précède et précisément des documents se trouvant au dossier administratif, que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments susceptibles de fonder une vie familiale dans le chef de la partie requérante et qu'elle n'en a pas tenu compte à suffisance dans la première décision entreprise.

En outre, l'argumentation selon laquelle « En tout état de cause, notons que le requérant reste en défaut de justifier l'existence d'un lien de dépendance allant au-delà des liens affectifs qu'il aurait avec sa sœur et son beau-frère, membres de sa famille présents sur le territoire belge, et avec qui il allègue avoir une vie de famille de sorte que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas à sa situation », ne peut non plus être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen tel qu'examiné dans les limites qui précèdent est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

4.5.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 05.05.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision

attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions entreprises étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 5 mai 2017 est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée du 5 mai 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT